



Arrêté n° 2024- 123 du 16 JAN. 2024

portant enregistrement d'une installation de méthanisation de déchets non dangereux exploitée par la Société par Actions Simplifiées (SAS) FERM'VERELEC sur le territoire de la commune de Ville-sur-Cousances

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 (méthanisation) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, les plans national et régional de prévention et de gestion des déchets, les programmes d'action national et régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 1987 portant déclaration d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection du captage de Rarécourt ;

Vu la preuve de dépôt du 3 juin 2019 associée à la déclaration initiale d'un site de méthanisation à Ville-sur-Cousances relevant du régime de la déclaration présentée par la SAS FERM'VERELEC sous la rubrique 2781-1-c pour 29,9 tonnes de matières traitées par jour ;

Vu la preuve de dépôt du 13 novembre 2019 associée à la déclaration de modification du site de méthanisation à Ville-sur-Cousances relevant du régime de la déclaration présentée par la SAS FERM'VERELEC sous la rubrique 2781-1-c pour 29,9 tonnes de matières traitées par jour ;

Vu la preuve de dépôt du 16 mars 2022 associée à la déclaration de modification du site de méthanisation à Ville-sur-Cousances relevant du régime de la déclaration présentée par la SAS FERM'VERELEC sous la rubrique 2910-A-2 pour une puissance thermique nominale de 1,295 MW ;

Vu la demande complète et régulière présentée en date du 14 novembre 2022 par la SAS FERM'VERELEC, dont le siège social est situé au lieu-dit Les Bessaux, 55120 Ville-sur-Cousances, concernant le projet d'augmentation de la quantité d'intrants dans son unité de méthanisation à Ville-sur-Cousances et son passage au régime d'enregistrement et les compléments ultérieurs apportés par l'exploitant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-2413 du 21 novembre 2022 portant ouverture d'une consultation publique relative à la demande d'enregistrement présentée par la SAS FERM'VERELEC ;

Vu les observations du public sur le registre de la consultation mis à sa disposition entre le 19 décembre 2022 et le 21 janvier 2023 en mairie de Ville-sur-Cousances ;

Vu les avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) – délégation territoriale Meuse, du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Meuse, de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Meuse, de l'Organisme Indépendant (OI) de Lorraine – mission valorisation des déchets ;

Vu les avis et observations exprimés par les conseils municipaux des communes de Ville-sur-Cousances, Autrécourt-sur-Aire, Froidos, Ippécourt, Julvécourt, Les Souhesmes-Rampont, et Rarécourt ;

Vu le dossier technique annexé à la demande et les compléments apportés par la SAS FERM'VERELEC en réponse aux avis et observations des organismes précités, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations et de l'activité projetée aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 24 novembre 2023 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 8 décembre 2023 ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- le site de méthanisation existant à Ville-sur-Cousances n'est pas modifié ; les aménagements à réaliser ne nécessitent pas de permis de construire ;
- l'évolution de l'activité demeure modeste, elle consiste à augmenter le tonnage des déchets non dangereux à traiter pour passer à 39,5 tonnes par jour alors que le seuil haut du régime d'enregistrement se situe à 100 tonnes par jour ;
- la nature des intrants évolue peu ; l'installation reste classée sous la rubrique 2781-1 ;
- le plan d'épandage du digestat repose sur 1 437,62 ha de SAU partagée entre l'EARL DES SEPT FRÈRES, le GAEC DE VILLE, le GAEC DE LA FROMIÈRE et le GAEC DE L'ENCLOS ;

Considérant la localisation du projet :

- le site de méthanisation est éloigné de 200 mètres des premières habitations du village de Ville-sur-Cousances, et de 200 m de la Cousances, le cours d'eau le plus proche du projet ;
- le projet (site et plan d'épandage) se situe à l'intérieur de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- certaines parcelles du plan d'épandage se trouvent à l'intérieur de la zone Natura 2000 FR4112009 « Forêts et étangs d'Argonne et Vallée de l'Ornain » et la ZNIEFF de type 2 « Massif forestier d'Argonne » ;

Considérant que le site de méthanisation est accolé au site de l'élevage bovin déclaré du GAEC DE VILLE, apporteur des effluents d'élevage dans le processus de méthanisation, que le cumul des deux activités ne relève pas du régime d'autorisation et que le traitement par méthanisation des effluents d'élevage doit permettre au contraire de réduire les pressions environnementales ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique, en particulier :

- la méthanisation permet la production d'énergie renouvelable et contribue à émettre moins de gaz à effet de serre ;
- la fertilisation des plantes par digestats (engrais vert) se substitue à l'emploi d'engrais minéraux ou chimiques (engrais de synthèse) ;
- les superficies en haies, prairies, zones humides, vergers et bois ne sont pas modifiées, les activités de méthanisation et d'élevage ne nécessitent pas de défrichage ni de destruction d'éléments de biodiversité ou de refuges pour les oiseaux, elles seront sans incidence sur les zones Natura 2000 et les ZNIEFF ;
- le plan d'épandage doit s'inscrire dans une démarche de fertilisation raisonnée, avec prise en compte des besoins de la culture en place, de la nature des sols, et des conditions d'apports ;
- l'exploitant respecte les réglementations associées à la zone vulnérable aux nitrates qui renforcent les exigences en matière de gestion des digestats et les réglementations relatives aux périmètres de protection de captages ; aucun épandage ne sera réalisé en périmètre de protection ;

Considérant par suite que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive « évaluation environnementale » n° 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que les prescriptions particulières visées au titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté, qui reprennent en majeure partie les engagements de l'exploitant, sont nécessaires pour assurer durablement la protection des intérêts listés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de la demande d'enregistrement sont réunies ;

Après communication au demandeur, le 30 novembre 2023, du projet d'arrêté préfectoral statuant sur sa demande d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-18 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral soumis à son avis ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du département de la Meuse ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de méthanisation de la SAS FERM'VERELEC, représentée par M. Sylvain ZAMBAUX, Président de la société, dont le siège social est situé au lieu-dit Les Bessaux, 55120 Ville-sur-Cousances, faisant l'objet de la demande susvisée du 14 novembre 2022, sont enregistrées. Ces installations sont localisées et détaillées aux tableaux du chapitre 1.2. du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
2781-1-b	Installations de méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires, la quantité de matières traitées étant supérieure à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	39,5 t/j	E
2910 A-2	Combustion de biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1 la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion étant supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	1,295 MW	DC

E : Enregistrement / DC : Déclaration

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune de Ville-sur-Cousances, parcelles et lieux-dit suivants :

Installations	Commune	Lieux-dits	Sections	N° parcelles
Site de méthanisation	Ville-sur-Cousances	Les Bessaux	ZK	49
Stockage déporté de digestat solide	Ville-sur-Cousances	Les Bessaux	ZK	47
Réserve incendie	Ville-sur-Cousances	Les Bessaux	ZC	21

Ces installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation et un plan de masse de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 1.2.3. LISTE ET ORIGINE DES INTRANTS AUTORISÉS À ÊTRE ADMIS

Les matières premières et déchets autorisés ainsi que leur provenance sont précisés ci-dessous :

NATURE DE L'INTRANT	CODE DÉCHET	TONNAGE ANNUEL MOYEN
Lisier de porc	02-01-06	850 m ³
Fumier de bovin	02-01-06	8 150 T
Ensilage d'herbe (prairie permanente)	02-01-03	1 100 T
CIVE (seigle immature)	02-01-03	2 300 T
Ensilage de maïs	02-01-03	2 000 T
TOTAUX		14 400 T

Les intrants proviennent des 4 exploitations agricoles exploitant l'unité de méthanisation :

- l'EARL DES SEPT FRÈRES à Froidos (55120) ;
- le GAEC DE VILLE à Ville-sur-Cousances (55120) ;
- le GAEC DE LA FROMIÈRE à Jubécourt (55120) ;
- le GAEC DE L'ENCLOS à Julvécourt (55120).

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différente de celles mentionnées dans l'arrêté d'enregistrement est portée au préalable à la connaissance du préfet.

Selon le principe de proximité de l'article L. 541-1-II-4° du Code de l'environnement, les intrants proviennent d'agriculteurs ou de prestataires locaux afin de limiter en distance et en volume le transport des déchets.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers susvisés déposés par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées (preuves de dépôt des déclarations en date des 3 juin 2019 et 19 novembre 2019 pour la rubrique 2781-1-c, et du 16 mars 2022 pour la rubrique 2910-A-2).

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Code de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 (méthanisation) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 6 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 AOÛT 2010 MODIFIÉ

La torchère ouverte, située sur la parcelle ZK 49 de la commune de Ville-sur-Cousances, implantée à 8,5 mètres du digesteur et de la fosse de stockage du digestat liquide bénéficie d'une dérogation à la règle d'implantation vis-à-vis des équipements de méthanisation.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 30 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 AOÛT 2010 MODIFIÉ

Les fosses de stockage, situées sur la parcelle ZK 49 de la commune de Ville-sur-Cousances, ont fait l'objet d'une demande de dérogation à l'équipement d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu, obligatoire pour les sols présentant un coefficient de perméabilité supérieur à 10⁻⁷ m/s. Le sol du site de méthanisation a un coefficient de perméabilité de 8.10⁻⁶ m/s. Cette demande de dérogation est rejetée.

Néanmoins, compte-tenu de l'ampleur des travaux à réaliser, la prescription générale de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié est aménagée comme suit :

- l'exploitant recense dans un délai de 2 ans les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité ;
- l'exploitant planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées ;
- les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement dans un délai de 4, 6, 8 et 10 ans.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts protégés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2.1. à 2.2.3. ci-après.

ARTICLE 2.2.1. LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'article 23 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 est complété par :

- la Défense Extérieure Contre l'Incendie est constituée d'une réserve incendie de 240 m³ située à 100 m du site de méthanisation ;
- une plate-forme d'une surface de 32 m² est aménagée et signalée au niveau du point d'aspiration pour permettre la mise en œuvre des engins et manipulation du matériel du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Meuse ;
- les équipements de Défense Extérieure Contre l'Incendie à mettre en place doivent être opérationnels et réceptionnés par le SDIS avant la mise en service de l'installation.

ARTICLE 2.2.2. ÉPANDAGE DES DIGESTATS

L'article 46 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 est complété par :

Les digestats sont valorisés par épandage sur les parcelles agricoles de :

- l'EARL DES SEPT FRÈRES à Froidos (55120) : SAU de 138,66 ha ;
- le GAEC DE VILLE à Ville-sur-Cousances (55120) : SAU de 589,02 ha ;
- le GAEC DE LA FROMIÈRE à Jubécourt (55120) : SAU de 348,61 ha ;
- le GAEC DE L'ENCLOS à Julvécourt (55120) : SAU de 361,33 ha.

Ces exploitations comptabilisent une Surface Agricole Utile (SAU) totale de 1 437,62 ha et une surface épandable de 1 183,97 ha.

La liste et la cartographie des îlots concernés par l'épandage sont annexées au présent arrêté. Les communes concernées sont : Autrécourt-sur-Aire, Brocourt-en-Argonne, Clermont-en-Argonne, Foucaucourt-sur-Thabas, Froidos, Ippécourt, Julvécourt, Lavoye, Les Souhesmes-Rampont, Neuville-en-Argonne, Rarécourt, Saint-André-en-Barrois, Vadelaincourt, Ville-sur-Cousances, Waly.

Aucun épandage de digestat n'est réalisé en périmètre de protection de captages d'eau potable ; en particulier :

- aucun épandage de digestat n'est réalisé sur les îlots n°9, 111, 112 et 125 du GAEC DE VILLE, 5, 10 du GAEC DE LA FROMIÈRE et 14 du GAEC DE L'ENCLOS, situés dans l'aire d'alimentation du captage de Rarécourt, ainsi que sur les portions des îlots 4 et 15 du GAEC DE LA FROMIÈRE concernés par ce périmètre ;
- aucun épandage de digestat n'est réalisé sur l'îlot n°113 du GAEC de VILLE, situé dans le périmètre de protection éloigné du captage de Vadelaincourt.

Chaque lot de digestat solide et liquide est analysé avant son épandage pour déterminer ses caractéristiques agronomiques et ainsi ajuster la dose épandue et la fréquence de retour à la culture réceptrice ; il est tenu compte des besoins des cultures en phosphore et en potasse à l'échelle de la rotation. A minima, 2 analyses de digestats sont réalisées chaque année.

ARTICLE 2.2.3. DIVERS

Le dossier d'agrément sanitaire est mis à jour en fonction de l'évolution des installations et du fonctionnement de l'activité.

L'exploitant veille à limiter la salissure des voies de circulation lors des épandages de digestat.

La desserte de la méthanisation doit être entretenue et confortée par les exploitants (sur la portion utilisée) en accord avec la mairie de Ville-sur-Cousances.

Les épandages devront être réalisés lorsque les conditions sont favorables et permettent de limiter l'infiltration et le ruissellement des matières organiques.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3.3. MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Meuse pour une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Ville-sur-Cousances et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché en mairie de Ville-sur-Cousances pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
- la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse,
- l'Inspection des Installations Classées de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse – service santé, protection animales et environnement,
- le maire de la commune de Ville-sur-Cousances,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

* à titre de notification :

- à Monsieur Sylvain ZAMBAUX, représentant la SAS FERM'VERELEC, lieu-dit Les Bessaux, 55120 Ville-sur-Cousances,

* à titre d'information :

- à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Verdun,
- à M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- à M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Meuse,
- à Mme la Déléguée territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- à Mmes et MM. les maires des communes d'Autrécourt-sur-Aire, Brocourt-en-Argonne, Clermont-en-Argonne, Foucaucourt-sur-Thabas, Froidos, Ippécourt, Julvécourt, Lavoye, Les Souhemes-Rampont, Neuville-en-Argonne, Osches, Rarécourt, Saint-André-en-Barrois, Vadelaincourt, Ville-sur-Cousances, Waly,
- à l'organisme indépendant Meuse – Mission valorisation des déchets.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours
(application des articles L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration
et R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative) :

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 Nancy Cédex par le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.